

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DECISION N° 55

portant amendement des Conditions d'application du Système de redevances de route et Conditions de paiement

LA COMMISSION ELARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL, amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment son article 5.2 ;

Vu l'Accord Multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment ses articles 3.2 (e) et 6.1 (a) ;

Vu les Conditions d'application du Système de redevances de route, ci-après dénommées "les Conditions d'application" ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire ;

PREND LA DECISION SUIVANTE :

Article 1

Un nouveau paragraphe 2 est inséré à l'Article 6 des Conditions d'application, rédigé comme suit :

"Lorsqu'il existe plusieurs masses maximales au décollage certifiées pour un même aéronef, le coefficient poids est établi sur la base de la masse maximale au décollage la plus élevée autorisée pour cet aéronef par son Etat d'immatriculation."

L'ancien paragraphe 2 de l'Article 6 devient le paragraphe 3.

L'ancien paragraphe 3 de l'Article 6 devient le paragraphe 4.

Article 2

L'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 8 des Conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les vols effectués exclusivement en vue de vérifier et de tester les équipements utilisés ou devant être utilisés comme aides au sol à la navigation aérienne, à l'exclusion des vols de mise en place par les aéronefs visés."

Les amendements prennent effet le premier jour du mois suivant la date de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 06.09.99

Le Président de la Commission,


D.J. FJÆRVOLL